

Parties défenderesses: Commission européenne et Office de lutte anti-fraude

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler i) la décision de l'OLAF OCM (2021)22007 datée du 22 juillet 2021; ii) la décision de l'OLAF OCM (2021) 22008 datée du 22 juillet 2021; iii) la décision de la Commission (référence Ares(2021)20233749) datée du 22 mars 2021 et iv) la décision de la Commission (référence Ares(2021)1610971) datée du 3 mars 2021;
- Condamner les parties défenderesses à payer i) un montant de 1 127,66 euros retenu en l'absence de toute décision individuelle du PMO concernant le recouvrement; ii) un montant de 9 250,05 euros retenu pour mai, juin, juillet, août et septembre 2021 et iii) 1 euro ex æquo et bono pour indemniser le préjudice non matériel subi par le requérant résultant de la conduite illégale de l'OLAF dans l'enquête OF/2016/0928/A1 qui a fini par mener à la révocation du requérant;
- Condamner les parties défenderesses à supporter leurs propres dépens et les dépens exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par l'OLAF de l'article 90, paragraphe 2 et de l'article 90 bis du statut des fonctionnaires, causée par le rejet de la réclamation du requérant du 23 mars 2021 comme irrecevable sur la base d'une jurisprudence constante selon laquelle le rapport final et les recommandations de l'OLAF ne constituent pas des actes produisant des effets juridiques.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par l'OLAF de l'article 90, paragraphe 2, et de l'article 90 bis dudit statut, causée par le rejet de la réclamation du requérant datée du 23 avril 2021 en tant qu'irrecevable. Le requérant allègue que la réclamation aurait dû être déclarée recevable par l'OLAF parce que l'OLAF est un service de la Commission, donc qu'il fait partie de la Commission, et qu'il aurait dû examiner la réclamation du requérant.
3. Troisième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 90 paragraphe 2, dudit statut, dans la mesure où la Commission a adopté une décision implicite de rejet au sujet de la réclamation du requérant dirigée contre la décision de la Commission du 22 mars 2021 (référence Ares(2021)2023374) confirmant la décision de la Commission du 3 mars 2021 (référence Ares(2021)1610971).

Recours introduit le 25 octobre 2021 — NJ/Commission

(Affaire T-693/21)

(2022/C 37/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NJ (représentants: M^e C. Maczkovics, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Dire, conformément à l'article 265 TFUE, que, en violation des traités, la Commission s'est abstenue de statuer sur sa plainte SA.50952 (2018FC) du 19 avril 2018 dénonçant l'aide d'État;
- Enjoindre à la Commission de prendre immédiatement position sur la plainte enregistrée sous le numéro SA.50952 (2018FC);

- Condamner la Commission aux entiers dépens, y compris ceux exposés par la requérante, même si, après l'introduction du présent recours, la Commission prend les mesures qui rendraient le présent recours sans objet, selon le Tribunal, ou si le Tribunal rejette le recours pour irrecevabilité.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique faisant grief à la Commission d'avoir violé les obligations qui lui incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle dénonce en particulier la violation de l'article 265 TFUE, ainsi que de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement 2015/1589⁽¹⁾, de l'obligation de diligence et d'examen impartial, du principe de bonne administration et du principe de l'adoption de décisions dans un délai raisonnable, en ce que la Commission n'a adopté aucune décision au titre de l'article 4, paragraphe 2, 3 ou 4, du règlement 2015/1589 plus de trois ans et six mois après que la requérante a déposé la plainte dénonçant l'aide d'État SA.50952(2018FC). La requérante soutient que la Commission aurait dû statuer dans un délai de douze mois, conformément à son Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État⁽²⁾ ou à tout le moins dans un délai raisonnable.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2015, L 248, p. 9).

⁽²⁾ Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (JO 2009, C 136, p. 13).

Recours introduit le 31 octobre 2021 — Peace United/EUIPO — 1906 Collins (MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN)

(Affaire T-699/21)

(2022/C 37/53)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Peace United Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Artzimovitch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: 1906 Collins LLC (Miami, Floride, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN — Marque de l'Union européenne n° 11 352 804

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 juillet 2021 dans l'affaire R 276/2020-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que, en suite de différentes erreurs d'appréciation en fait et en droit et d'une méconnaissance de l'obligation de bonne administration, la Chambre de recours a considéré que la marque de l'Union Européenne MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN n° 11 352 804 n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux sur la période litigieuse pour les services revendiqués en classes 41 et 43;
- condamner l'EUIPO aux dépens.